



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 16 octobre 1973

ARRETE N° 22/73

Interdiction de dessins, photographies ou prise de vue cinématographiques dans les installations militaires du Cranou, Guenvenez, Pencran et Kerlouan.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'article 79 du code pénal ;

VU l'arrêté du ministre des armées du 18 février 1966 donnant la liste des autorités habilitées à définir les zones où la photographie des interdite ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit d'exécuter, sauf autorisation écrite du préfet maritime, des dessins, photographies ou prises de vue cinématographiques des installations militaires suivantes :

- Pyrotechnie de Guenvenez (commune de Crozon),
- Station radio de Pencran (commune de Landerneau),
- Station radio du Cranou (commune de Loperec),
- Station radio de Kerlouan (communes de Kerlouan et Plouneour Trez)

Article 2 : La zone dans laquelle ces opérations sont interdites s'étend sur les communes de : Cronon – Camaret/Mer – Lanvéoc – Landerneau – Pencran – Dirinon – Loperec – St Rivoal – Hanvec – Kerlouan – Plouneour Trez.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de chacun de ces établissements.

Article 4 : Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article 79 du code pénal.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Daille